

velable, l'honoraire est de \$10 pour un bail, le loyer est de 25 cents l'acre par année. Le locataire doit dépenser en travaux de développement, ou en amélioration sur la propriété louée, pas moins de \$10,000 au cours des trois premières années de son bail. Il doit dépenser pas moins de \$2,500 durant la première et la deuxième années. La royauté varie de 12½ cents à 25 cents la tonne de sel expédié.

**Noir de fumée.**—Le détenteur enregistré d'un droit d'exploitation de gaz naturel, suivant les règlements, peut obtenir un permis pour employer ce gaz à produire du noir de fumée si la localité est située en un lieu isolé où il n'y a aucun marché pour ce gaz. Le concessionnaire doit dépenser \$15,000 pendant chacune des première et deuxième années de son bail en construisant et terminant une usine complète. Si le contenu en gasoline est suffisant, il doit d'abord en faire l'extraction. La royauté est de 5 p.c. de la valeur du gaz au puits. Le minimum de valeur de tel gaz est de 2 cents par 1,000 pieds cubes.

**Carrières.**—Les terres de la Couronne contenant de la pierre à chaux, du granit, de l'ardoise, du marbre, du gypse, de la marne, du gravier, du sable, de l'argile ou de la pierre de construction, peuvent être louées à \$1 l'acre par année. Le maximum de superficie alloué à un locataire est de 40 acres. Une compagnie de chemin de fer, ou une municipalité peut acquérir plus d'un lot. La localité doit d'abord être piquetée si elle se trouve en territoire non arpenté.

**Dragage.**—Un bail de dragage donne un droit exclusif d'exploiter le lit sous aqueux en draguant un endroit spécifié d'une rivière qui doit être décrit dans le bail, sur une longueur de cinq milles ou moins dans les provinces de l'Ouest et les Territoires, et de 10 milles ou moins au Yukon. La durée du bail est de 15 ans au Yukon et de 20 ans ailleurs; il est renouvelable. Le loyer au Yukon est de \$100 par mille la première année et de \$10 par mille chacune des années suivantes. En dehors du Yukon, le loyer est de \$50 par mille la première année et \$10 par mille chacune des années suivantes. Le droit régalien au Yukon et ailleurs est de 2½ p.c. de la valeur des produits au-dessus de \$10,000. Une drague doit être installée dans les trois ans après l'enregistrement du bail, au Yukon, et dans l'espace d'un an partout ailleurs. En dehors du Yukon, les dépenses pour travaux de prospection et de développement peuvent être considérées comme défrayant le loyer pour un nombre limité d'années. Pour cette fin, les opérations peuvent être consolidées sur une étendue continue d'une rivière ne dépassant pas 15 milles.

**Quartz.**—Sous cet en-tête, "minerai" s'applique à tous les dépôts d'or, d'argent et tous autres gisements de minéraux utiles autres que les dépôts en placer, tels que la tourbe, le charbon, le pétrole, le gaz naturel, le bitume et les tufs bitumineux.

D'après les nouveaux règlements, effectifs le 1er avril 1929, tout prospecteur ou localisateur d'un claim, que ce soit un individu, une société ou une compagnie, doit d'abord être détenteur d'une licence de mineur, dont l'honoraire est \$5 pour un individu et de \$5 à \$20 pour des associés; quand c'est une compagnie minière, le montant est basé sur sa capitalisation. Un porteur de licence peut piqueter trois claims par année pour lui-même et six de plus pour deux autres porteurs de licence, mais pas plus de neuf en tout, dans toute division minière et deux fois ce nombre dans les territoires du Nord-Ouest. Un claim doit être enregistré et marqué par un piquet à chaque coin—sa superficie maxima étant 51.65 acres, soit un carré de 1,500 pieds. La déclaration est faite au registrateur des mines qui charge un honoraire de \$5 pour un claim localisé par le détenteur de la licence et de \$10 si le claim a été localisé par le détenteur d'une autre licence. Le bail est renouvelable